LES AVOCATS

ΑU

PARLEMENT DE PARIS

(1300-1600)

PAR

Roland DELACHENAL

Licencié ès lettres et en droit.

INTRODUCTION HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

- 1. Pour être reçu avocat au Parlement de Paris, il faut :
 - 1º N'être exclu, ni comme incapable, ni comme indigne.
 - 2º Professer la religion catholique.
 - 3º Etre licencié en droit civil ou en droit canonique.
 - 4º Étre présenté par l'un des « plus anciens et fameux avocats ».
 - 5° Avoir payé le droit de chapelle. (Arrêt du 17 décembre 1565.)
 - 6° Prêter le serment professionnel.

II. Quand toutes ces conditions sont remplies, le nouvel avocat est inscrit au rôle, mais il ne peut plaider qu'après avoir accompli un stage.

CHAPITRE II

La Confrérie de Saint-Nicolas et la Communauté des Avocats et Procureurs.

- 1° Dès le seizième siècle, les avocats constituent un ordre.
- 2º Le doyen et le bâtonnier sont les seuls chess connus de l'ordre.
- 3° Le bâtonnier est le premier dignitaire d'une confrérie commune aux avocats et aux procureurs, la Confrérie de saint Nicolas.
- 4° La Confrérie de saint Nicolas a été créée au commencement du quinzième siècle, antérieurement à 1410.
- 5° La communauté des avocats et procureurs comprend l'universalité des avocats et des procureurs, comme la Confrérie de saint Nicolas, dont elle ne diffère que par le but qu'elle se propose.
- 6° Elle est gouvernée par des procureurs de la communauté, qui sont des procureurs en Parlement.
- 7° Au seizième siècle, on leur adjoint un agent comptable qui prend le nom de receveur.

CHAPITRE III

Du choix d'un avocat et de la distribution de conseil.

- 1° Le Parlement n'autorise pas les parties à plaider ellesmêmes leur propre cause.
- 2° Les plaideurs peuvent choisir leurs avocats au début de l'instance, avoir un avocat pensionnaire ou demander distribution de conseil.
- 3° La distribution de conseil est l'attribution d'office, par le Parlement, d'un ou de plusieurs avocats, aux parties qui lui en font la demande.

- 4° La distribution de conseil a son origine dans le droit romain.
- 5° On trouve des exemples de distribution de conseil dès le milieu du quatorzième, et jusque dans la seconde moitié du seizième siècle.

CHAPITRE IV

Place des avocats à l'audience.

- 1° Au seizième siècle, on distingue trois catégories d'avocats: les avocats consultants, les avocats plaidants et les avocats écoutants ou jeunes avocats.
- 2º Les avocats consultants ont le droit de siéger sur les fleurs de lis ou bas siéges.
- 3° Les avocats plaidants ont seuls le droit de se mettre au premier banc.
- 4° Les avocats écoutants doivent se placer au second banc, qui leur est exclusivement réservé.
- 5° Le côté du barreau qui fait face aux conseillers *lais* est le côté privilégié. C'est celui où se place l'avocat de l'appelant.
- 6° Les avocats des pairs de France, et ceux de l'Université de Paris, ont toujours le droit d'occuper le barreau privilégie.

CHAPITRE V

Des plaidoiries.

- 1° Au quatorzième siècle, on plaide habituellement trois fois par semaine.
 - 2º Les plaidoiries ont lieu dans la matinée.
- 3° A la fin du quatorzième siècle, on plaide également dans l'après-dînée.
- 4° Au quinzième siècle, un règlement du 9 novembre 1437 et l'ordonnance d'avril 1453 règlent l'ordre et la durée des plaidoiries.

5° L'avocat doit être présent à l'appel de sa cause; sinon, et faute de pouvoir donner une excuse valable, il est puni d'une amende de dix livres parisis.

6° Les avocats ne peuvent prendre la parole que deux fois dans la même cause.

CHAPITRE VI

Des écritures faites par les avocats.

1° Les avocats font eux-mêmes, ou font faire par leurs clercs, la plus grande partie des écritures.

2º Ces écritures doivent être signées du seing manuel de l'avocat; sinon elles n'entrent point en taxe, et ne sont pas reçues par les greffiers du Parlement.

CHAPITRE VII

Des bancs des avocats dans la Grande Salle du Palais.

- 1° Les avocats ont dans la grande salle du Palais des bancs ou buffets.
- 2º Ces bancs furent placés dans la grande salle à la fin du quatorzième ou au commencement du quinzième siècle.
- 3° Les avocats les occupèrent d'abord sans acquitter aucune redevance; mais la Conciergerie du Palais ayant été réunie au domaine royal, les trésoriers de France les obligèrent à payer un droit de location.

CHAPITRE VIII

Des rapports des avocats avec le Parlement.

Les avocats sont placés sous la dépendance du Parlement, qui exerce à leur égard un pouvoir à la fois disciplinaire et réglementaire.

CHAPITRE IX

Les avocats du Roi.

- 1º Les avocats généraux ne furent, à l'origine, que les avocats pensionnaires du Roi.
- 2º Jusqu'à la fin du scizième siècle, les avocats du Roi ont pu plaider pour des particuliers, et être pensionnés par d'autres que par le Roi.
- 3º Les avocats généraux au Parlement de Paris sont au nombre de deux
- 4° A la fin du quinzième siècle, et au commencement du seizième, les gages annuels d'un avocat du Roi sont de mille livres tournois.

CHAPITRE X

Liberté de la parole et responsabilité de l'avocat.

- 1° Un avocat peut plaider contre son suzerain, toutes les fois qu'il n'est question, ni de l'honneur du suzerain, ni de « l'état du fief ».
- 2° Les avocats ne doivent jamais rien dire contre l'autorité du Roi, les arrêts de la Cour et les libertés de l'Église gallicane.
- 3° Un avocat, dont la plaidoirie porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'une des parties, ou d'une tierce personne, étrangère au procès, doit se faire avouer par son client; sinon, il est puni comme dissamateur.
- 4° L'aveu peut avoir lieu à l'audience, ou au greffe, par procuration.

CHAPITRE XI

De l'éloquence judiciaire au quinzième siècle.

1° Les plaidoiries ont toujours été faites en français au Parlement de Paris.

2º Au quinzième siècle, les arrêts étaient prononcés en français, mais rédigés ensuite en latin.

CHAPITRE XII

Priviléges et prérogatives des avocats.

1º Les avocats au Parlement de Paris ont sculs le droit d'y plaider.

2º Les avocats n'ont jamais été anoblis par l'exercice de

leur profession.

3° Un petit nombre d'avocats, choisis parmi les plus anciens, avaient « committimus » aux requêtes du Palais. Un édit de Henri II fixa ce nombre à douze.

4° Une grande partie des offices de judicature est attribuée

aux avocats.

5º Les avocats peuvent être commis pour remplacer les juges, les avocats du Roi, ou pour remplir différentes missions extrajudiciaires.

CHAPITRE XIII

Des rapports des avocats avec leurs clients, et du payement de leurs honoraires.

1° Le maximum du salaire des avocats est fixé à trente livres tournois par l'ordonnance de 1274 et un règlement de 1340; il est porté à trente livres parisis par l'ordonnance du 11 mars 1344.

2º Dès le quatorzième siècle, on ne tient plus aucun compte

de cette réglementation.

3º Ni les ordonnances royales, ni les arrêts du l'arlement, ne déterminent le montant des honoraires d'un avocat.

4º Le Parlement a le droit de réduire ces honoraires, s'il

les trouve exagérés.

5° Aucun règlement professionnel n'interdit à l'avocat de poursuivre judiciairement le payement de son salaire.

- 6° Au quatorzième siècle, les avocats donnent quittance de leur salaire.
- 7º Ils ne peuvent se rendre cessionnaires des droits litigieux de leurs clients.
- 8° Cinq ans après le jour où ils ont donné récépissé des pièces qu'on leur consie, ils en sont déchargés et ne peuvent plus être poursuivis en restitution. (Déclaration royale du 11 décembre 1597.)

CHAPITRE XIV

Du costume des avocats.

Les avocats doivent toujours porter à l'audience une robe longue et un chaperon fourré.

APPENDICE SUR GUILLAUME DU BREUIL.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Chaque élève publicra les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

